

Date de dépôt : 29 mai 2007

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Dardagny (création d'une zone des bois et forêts et de deux zones 4B protégées, et abrogation de deux zones de développement 4B protégées situées le long de la route du Mandement et de part et d'autre des chemins de Brive et de Combarat)

Rapport de M. Louis Serex

Mesdames et
Messieurs les députés,

Présidée avec beaucoup de distinction par M^{me} Beatriz de Candolle, la Commission d'aménagement du canton a examiné ce projet de loi à sa séance du 2 mai 2007 en présence de M^{me} Bojana Vasiljevic Menoud, directrice de l'aménagement du territoire (DT), et MM. Jean-Charles Pauli, unité juridique de l'aménagement du territoire (DT) et Vincent Scatollin, chef de projet au domaine de l'aménagement du territoire (DT). Le procès-verbal était tenu avec précision par M. Cédric Chatelanat.

I. Objet du projet de loi

Il s'agit de modifier les limites de zones portant sur deux périmètres distincts au nord et au sud du village.

Dans le secteur nord, il est proposé d'abroger la zone de développement 4B protégée sur une surface de 12 450 m² et de créer une zone 4B protégée ordinaire et d'agrandir la zone de bois et forêts sur une surface de 1287 m².

tout en abrogeant 360 m² de zone de bois et forêts remplacée par une zone 4B protégée ordinaire. La zone de développement 4B protégée doit être abrogée.

Dans le secteur sud, il est proposé d'abroger la zone de développement 4B protégée sur une surface de 13 840 m² pour la remplacer par une zone 4B protégée ordinaire. L'enquête publique organisée du 1^{er} au 30 septembre 2006 ne provoque aucune observation et le présent projet de loi a fait l'objet d'un préavis favorable à l'unanimité du Conseil municipal de la commune de Dardagny en date du 13 décembre 2006.

II. Examen en commission et votes

La représentante du département rappelle que l'on se trouve dans le cas bien connu d'une zone de développement protégée, soumise à l'appréciation de deux commissions différentes : celle de l'urbanisme et celle des monuments et des sites. S'il arrive que les avis de ces deux commissions puissent être divergents en raison de la contradiction qui existe entre la notion de développement et celle de protection, dans le cas d'espèce il a été constaté que le potentiel de développement était relativement faible et que, par conséquent, il était raisonnable de donner la priorité à la protection du village et non pas à son développement.

L'agrandissement de la zone de bois et forêts impliquera une légère réduction du périmètre d'implantation dans la mesure où le constat de nature forestière réduit la marge de manœuvre. Il est d'ailleurs rappelé que la zone 4B, au regard de la loi, ne comporte pas de droits à bâtir.

Suite à une intervention d'un commissaire qui déplore la diminution des parcelles à bâtir en raison de l'avancement des forêts, le département rappelle les dispositions des articles 15 LAT et 18, alinéa 3 LAT sur la zone à bâtir et les autres zones et territoires, en précisant que la législation forestière échappe à l'aménagement du territoire et qu'elle impose l'usage du constat de nature forestière qui fait autorité dans le domaine. Aussi, un secteur boisé ne peut pas être classé en zone à bâtir et ne comporte pas de droit à bâtir. Il est encore précisé que le législateur fédéral a souhaité que la création d'une zone à bâtir à proximité d'un secteur boisé et forestier soit accompagnée d'un constat de nature forestière. L'avantage de ce constat est de fixer la situation de manière définitive et de façon claire pour le propriétaire. En effet, si la forêt avance, celui-ci est en droit de garder ses droits à bâtir sur la part de la forêt qui aura avancé par rapport à la situation initiale réglée par le constat de nature forestière.

La suppression de la zone de développement interpelle quelques commissaires semble-t-il « tiraillés » entre l'objectif de protection du

patrimoine et la création de logements sociaux. Il leur a été remarqué que, dans le cas d'espèce, le plan de site actuellement en vigueur ne convient plus et qu'on se trouve en présence d'objectifs et de préavis divergents de la part des deux commissions précitées. En cas de maintien de la zone de développement, un PLQ serait nécessaire pour régler la situation.

Prise de position des partis :

Les libéraux estiment qu'un équilibre doit être respecté entre protection du patrimoine et développement et que, dans ce cas, le projet de loi peut être accepté.

Pour les Radicaux, le projet de loi est satisfaisant puisqu'un équilibre a été trouvé entre protection du patrimoine, développement et sauvegarde des droits des propriétaires.

Les Verts sont favorables à la mise à jour de ces périmètres tout en regrettant l'abrogation de la zone de développement.

Les Socialistes ne voient pas d'incompatibilité majeure entre la protection du patrimoine et la construction de logements subventionnés.

L'UDC soutiendra le projet de loi.

Les MCG soutiendra le projet de loi.

Socialistes et PDC souhaitent requérir l'avis de leurs caucus.

Votes

a) L'entrée en matière est acceptée par 9 oui (1 MCG, 2 UDC, 2 L, 2 R, 2 Ve) et 3 abstentions (2 S, 1 PDC).

Un commissaire estimant inutile de repousser le vote pour permettre certains commissaires de consulter leurs caucus, la commission décide par 9 voix (1 MCG, 2 UDC, 2 L, 2 R, 2 Ve) contre 4 (3 S 1 PDC) de voter le projet de loi à la présente séance.

b) L'art. 1, al. 1 est accepté par 9 voix (1 MCG, 2 UDC, 2 L, 2 R, 2 Ve) contre 3 (3 S) et 1 abstention (1 PDC).

c) L'art. 1, al. 2 est accepté par 9 voix (1 MCG, 2 UDC, 2 L, 2 R, 2 Ve) contre 3 (3 S) et 1 abstention (1 PDC).

d) L'art. 2 est accepté par 9 voix (1 MCG, 2 UDC, 2 L, 2 R, 2 Ve) contre 3 (3 S) et 1 abstention (1 PDC).

e) L'art. 3 est accepté par 9 voix (1 MCG, 2 UDC, 2 L, 2 R, 2 Ve) contre 3 (3 S) et 1 abstention (1 PDC).

Vote d'ensemble

Le projet de loi est accepté par 9 voix ((1 MCG, 2 UDC, 2 L, 2 R, 2 Ve) contre 3 (3 S) et 1 abstention (1 PDC).

Catégorie de débat II avec suggestion II

Il est suggéré de donner cinq minutes à chaque groupe lors du débat en plénière.

Ainsi, la majorité de la commission invite le Grand Conseil à voter ce projet de loi.

Projet de loi

(10007)

modifiant la loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Dardagny (création d'une zone des bois et forêts et de deux zones 4B protégées, et abrogation de deux zones de développement 4B protégées situées le long de la route du Mandement et de part et d'autre des chemins de Brive et de Combarat)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan N° 29510-519, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 20 juillet 2005, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Dardagny (création d'une zone des bois et forêts, et de deux zones 4B protégées, et abrogation de deux zones de développement 4B protégées le long de la route du Mandement et de part et d'autre des chemins de Brive et de Combarat) est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre des zones 4B protégées créées par le plan visé à l'article 1.

Art. 3

Un exemplaire du plan N° 29510-519 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

ANNEXE



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

Département de l'Aménagement du territoire

Service des Plans d'Affectation

DARDAGNY

SECTEUR NORD:

Feuille Cadastrale N°: 13, 24
Parcelles N° : 763, 1038

SECTEURS SUP

**Feuilles Cadastrales N° : 18, 27
Parcelles N° : 642, 973, 974, 975, 976, 977
Et partiellement les parcelles N° : 444, 436, 437, 650,
908 (DP), 966 (DP), 978**

Modification des limites de zones

Située le long de la route du Mandement et de part et d'autre des chemins de Brive et de Combarat.



Zone des bois et forêts



Zone 4 B protégée
D.S. OPB II



Abrogation de la zone de développement 4B protégée

PROCEDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'Etat le :

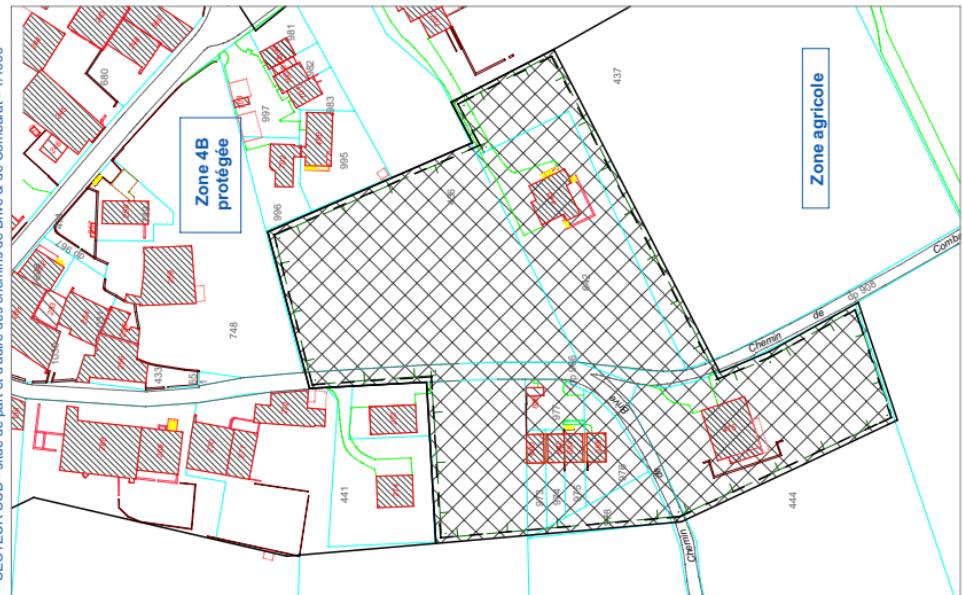
Visa:

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Code GIREC		
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique	
20 - 00 - 06	DRY	
Code Aménagement (Commune / Quartier)		
519		
Archives Internes	Plan N°	Indice
	29'510	
CDU		
7 11 . 6		

SECTEUR SUD - situé de part et d'autre des chemins de Brive & de Combarat - 1/1000



SECTEUR NORD - situé le long de la route du Mandement - 1/1000

